



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Dispositions légales : loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ; loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2023 ; loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ; loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ; décret sur les communes du 6 décembre 1978 ; l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ; les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024 ; l'arrêté du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article 1

¹ Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2023 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.

² Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune de Porrentruy.

³ L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Gestionnaire
de réseau de
distribution

Article 2

Pour le territoire communal, le gestionnaire de réseau concerné est BKW Energie SA.

Droit applicable **Article 3**

Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les gestionnaires sont soumises au droit public et à la procédure définies par les gestionnaires de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

II. FINANCEMENT

Redevance pour l'utilisation du domaine public

Article 4

¹ La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance s'élève à 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à vocation énergétique

Article 5

¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance s'élève à 0,8 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et rétrocession

Article 6

Le mode de perception et de rétrocession des redevances par le GRD est défini par le droit supérieur.

Modification

Article 7

La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement spécial à vocation énergétique

Article 8

¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage,

- de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.
- j) le financement spécial peut être utilisé pour le financement de projets et prestations menés à l'échelle intercommunale

³ L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions
pénales

Article 9

¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de 1'000 francs au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies
de droit

Article 10

Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Abrogations

Article 11

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée
en vigueur

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toute dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy, le 27 juin 2024

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :  S. Piquerez	Le Secrétaire :  D. Sautebin
---	---

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil de Ville du 27 juin 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Chancelier

F. Valley

Porrentruy, le 10 août 2024

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

COM/jb/2024

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 12 AOÛT 2024

Délégué aux affaires communales





Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations du Conseil de ville de Porrentruy

Séance du 27 juin 2024

Le Conseil de ville a été régulièrement convoqué par affichage public à l'Hôtel de ville, par insertion dans le Journal officiel du Jura N° 22 du jeudi 13 juin 2024 et dans les journaux locaux, ainsi que par l'envoi à chaque conseillère et conseiller de ville de l'ordre du jour de la séance et annexes (art. 21 du ROAC et 4 du RCV).

ORDRE DU JOUR

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,

9. Adopter le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune de Porrentruy.

10, 11.

M. Sébastien Piquerez, président du Conseil de ville, dirige les débats. Le procès-verbal est tenu par M. Denis Sautebin, secrétaire du Conseil de ville.

9. Adopter le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune de Porrentruy.

M. Xavier Brunner :

Au vote à main levée, les conseillères et conseillers de ville acceptent, à la majorité évidente, le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune de Porrentruy. Il n'y a pas d'avis contraire.

Pour extrait certifié conforme.

Porrentruy, le 28 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire :

D. Sautebin



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secc.com@jura.ch

Delémont, le 12 août 2024/jb/3264

APPROBATION

No 3264 Commune municipale de Porrentruy – Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy le 27 juin 2024, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Section de l'énergie

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Conseil communal
de Porrentruy
Hôtel de Ville
2900 Porrentruy

Delémont, le 12 août 2024/jb/567

Règlement

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

muni de notre décision.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

Copie : Section de l'énergie

COMMUNE MUNICIPALE DE PORRENTRUY

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy le 27 juin 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 12 août 2024.

Réuni en séance du 19 août 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :


Le Maire :


Le Chancelier :

